



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29.10.2015
COM(2015) 547 final

ANNEX 1

ANNEXE

**Accord prorogeant l'accord-cadre sur la collaboration internationale en matière de
recherche et de développement des systèmes d'énergie nucléaire de génération IV**

à la

Recommandation de décision du Conseil

**approuvant le renouvellement de la participation de la Communauté européenne de
l'énergie atomique (Euratom) à l'accord-cadre sur la collaboration internationale en
matière de recherche et de développement des systèmes d'énergie nucléaire de
génération IV**

ANNEXE

Accord prorogeant l'accord-cadre sur la collaboration internationale en matière de recherche et de développement des systèmes d'énergie nucléaire de génération IV

à la

Recommandation de décision du Conseil

approuvant le renouvellement de la participation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) à l'accord-cadre sur la collaboration internationale en matière de recherche et de développement des systèmes d'énergie nucléaire de génération IV

AGREEMENT EXTENDING THE FRAMEWORK AGREEMENT FOR INTERNATIONAL COLLABORATION ON RESEARCH AND DEVELOPMENT OF GENERATION IV NUCLEAR ENERGY SYSTEMS

The Government of Canada, the European Atomic Energy Community, the Government of the People's Republic of China, the Government of the French Republic, the Government of Japan, the Government of the Republic of Korea, the Government of the Russian Federation, the Government of the Republic of South Africa, the Government of the Swiss Confederation, and the Government of the United States of America, each as a Party to the Framework Agreement for International Collaboration on Research and Development of Generation IV Nuclear Energy Systems, done at Washington on 28 February 2005 (hereinafter the "Framework Agreement"), collectively "the Parties":

CONSIDERING their desire to continue the successful and mutually beneficial collaboration conducted under the Framework Agreement to date;

NOTING the Technology Roadmap Update for Generation IV Nuclear Energy Systems (January 2014);

RECALLING Article XV of the Framework Agreement, which states that any collaboration initiated under the Framework Agreement but not completed at the expiration or termination of the Framework Agreement may continue to completion under the provisions of the Framework Agreement; and

ACTING pursuant to paragraph 3 of Article XII of the Framework Agreement,

Hereby agree as follows:

Article I

Extension of the Framework Agreement

Subject to paragraph 5 of Article XII of the Framework Agreement, the Framework Agreement shall be extended for a period of ten (10) years, until 28 February 2025.

Article II

Signature and Entry into Force

1. This Agreement shall enter into force, for those Parties that have given their consent to be bound, on the date when three Parties have indicated their consent to be bound.

2. The Parties shall indicate their consent to be bound either by signature not subject to acceptance or by signature subject to acceptance followed by deposit of an instrument of acceptance with the Depositary.

3. For a Party consenting to be bound after the date of entry into force of this Agreement, this Agreement shall enter into force with respect to that Party on the date of its signature not subject to acceptance or on the date of deposit of its instrument of acceptance with the Depositary.

4. The Parties intend, consistent with Article XV of the Framework Agreement, to continue under the provisions of the Framework Agreement the collaboration initiated but not completed by 28 February 2015, with those Parties to the Framework Agreement for which this Agreement has not entered into force by 28 February 2015.

Article III

Depositary

The original of this Agreement shall be deposited with the Secretary-General of the Organisation for Economic Co-operation and Development.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorised, have signed this Agreement.

DONE in one original, in the English and French languages, each text being equally authentic.

ACCORD PROROGÉANT L'ACCORD-CADRE SUR LA COLLABORATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT DES SYSTÈMES D'ÉNERGIE NUCLÉAIRE DE GÉNÉRATION IV

Le Gouvernement du Canada, la Communauté européenne de l'énergie atomique, le Gouvernement de la République populaire de Chine, le Gouvernement de la République française, le Gouvernement du Japon, le Gouvernement de la République de Corée, le Gouvernement de la Fédération de Russie, le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, chacun étant Partie à l'Accord-cadre sur la collaboration internationale en matière de recherche et de développement des systèmes d'énergie nucléaire de Génération IV, fait à Washington le 28 février 2005 (ci-après désigné « Accord-cadre »), collectivement désignés les « Parties »,

CONSIDÉRANT leur volonté de poursuivre la collaboration fructueuse et mutuellement avantageuse menée jusqu'à maintenant en vertu de l'Accord-cadre;

PRENANT ACTE du Programme révisé de développement technologique (Janvier 2014);

RAPPELANT l'Article XV de l'Accord-cadre, lequel prévoit que les activités de collaboration entreprises en vertu de l'Accord-cadre qui ne sont pas terminées à son expiration ou à son extinction peuvent être poursuivies jusqu'à leur achèvement, conformément aux dispositions de l'Accord-cadre;

AGISSANT en application du paragraphe 3 de l'Article XII de l'Accord-cadre,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Prorogation de l'Accord-cadre

Sous réserve du paragraphe 5 de son Article XII, l'Accord-cadre est prorogé pour une période de dix (10) ans, jusqu'au 28 février 2025.

Article II

Signature et entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur, pour les Parties ayant exprimé leur consentement à être liées, à la date à laquelle trois Parties auront exprimé leur consentement à être liées.
2. Les Parties indiquent leur consentement à être liées par signature non sujette à acceptation, ou par signature sujette à acceptation suivie du dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Dépositaire.
3. Lorsqu'une Partie consent à être liée après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, celui-ci entre en vigueur pour cette Partie à la date de sa signature non sujette à acceptation, ou à la date du dépôt de son instrument d'acceptation auprès du Dépositaire.
4. Les Parties ont l'intention, conformément à l'Article XV de l'Accord-cadre, de poursuivre les activités de collaboration entreprises en vertu de l'Accord-cadre qui ne seront pas terminées à la date du 28 février 2015, avec les Parties à l'Accord-cadre pour lesquelles le présent Accord ne sera pas entré en vigueur à la date du 28 février 2015.

Article III

Dépositaire

L'original du présent Accord est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT en un exemplaire, en langue française et en langue anglaise, chacun des textes faisant également foi.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA:

Date:

FOR THE EUROPEAN ATOMIC ENERGY COMMUNITY:

POUR LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE:

Date:

FOR THE GOVERNMENT OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA:

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE:

Date:

FOR THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC:

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

Date:

FOR THE GOVERNMENT OF JAPAN:
POUR LE GOUVERNEMENT DU JAPON:
Date:

FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF KOREA:
POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE:
Date:

FOR THE GOVERNMENT OF THE RUSSIAN FEDERATION:
POUR LE GOUVERNEMENT DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE:
Date:

FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA:
POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD:
Date:

FOR THE GOVERNMENT OF THE SWISS CONFEDERATION:
POUR LE GOUVERNEMENT DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE:
Date:

FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA:
POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:
Date: